

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**SUD-HÉRAULT****RÉPUBLIQUE FRANÇAISE****DÉCISION N°2026-074**

**Avenant n°3 du marché passé en procédure adaptée « Conception d'un plan de gestion hydraulique de la zone humide « Etang de Capestang » conforme aux exigences écologiques située en lit majeur du Fleuve Aude en vue d'établir un règlement de l'eau »
Tranche optionnelle n°1**

La Présidente de la Communauté de Communes Sud-Hérault,

Vu le code de la commande publique relatif aux dispositions régissant les contrats de la commande publique, suivant une distinction entre les marchés publics et les concessions ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2026-046 du 15 avril 2026 autorisant la présidente à prendre toute décision concernant les marchés, accords-cadres et marchés subséquents d'un montant inférieur aux seuils européens ainsi que leurs avenants ;

Vu la décision n°2024-309 du 07 octobre 2024 relative à l'attribution du marché « Conception d'un plan de gestion hydraulique de la zone humide « Etang de Capestang » conforme aux exigences écologiques située en lit majeur du Fleuve Aude en vue d'établir un règlement de l'eau » ;

Vu la décision n°2025-065 du 31 mars 2025 relative à la modification du marché n°1 « Conception d'un plan de gestion hydraulique de la zone humide « Etang de Capestang » conforme aux exigences écologiques située en lit majeur du Fleuve Aude en vue d'établir un règlement de l'eau » ;

Vu la décision n°2025-155 du 04 septembre 2025 relative à la modification du marché n°2 « Conception d'un plan de gestion hydraulique de la zone humide « Etang de Capestang » conforme aux exigences écologiques située en lit majeur du Fleuve Aude en vue d'établir un règlement de l'eau » ;

Vu la décision n°2025-193 du 24 novembre 2025 relative à l'affermissement de la tranche optionnelle n°1 du marché « Conception d'un plan de gestion hydraulique de la zone humide « Etang de Capestang » conforme aux exigences écologiques située en lit majeur du Fleuve Aude en vue d'établir un règlement de l'eau » ;

Considérant que le délai d'exécution de la tranche optionnelle n°1 doit être prolongé, de six mois à dix mois ;

DÉCIDE :**Article 1^{er} :**

D'approuver la prolongation du délai d'exécution de quatre mois.

Article 2 :

Le délai d'exécution initialement prévu à six mois est porté à dix mois.

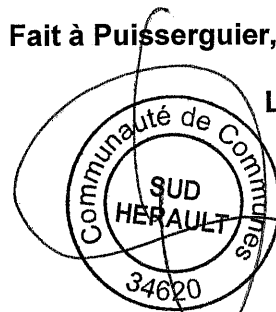
Article 3 :

Madame la Présidente de la Communauté de Communes Sud Hérault et le comptable public assignataire du Service de Gestion Comptable du Biterrois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente décision sera présentée lors de la séance du Conseil le plus proche.

Fait à Puisserguier, le 20/05/2026

La Présidente,



PONS Marie-Pierre

Madame la Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé à la Présidente ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, en vertu de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.